

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente sont régies par le décret N° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. L'achat des programmes ou des séjours contenus dans ce présent catalogue implique l'entière adhésion du Client aux conditions générales et particulières de LONGS COURRIERS et son acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions.

Article 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3) Les repas fournis.
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
- 12) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5) Le nombre de repas fournis.
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9) L'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concerné.
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7 de l'article 96 ci-dessus.
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous.
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile et professionnelle du vendeur.
- 17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrits par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir, un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement, ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Elles sont valables pour la période figurant sur nos brochures jusqu'à l'apparition d'une nouvelle édition, sous réserve d'éventuelles révisions de prix tel que figurant au paragraphe 1 ci-dessous.

1 - PRIX : La composition de nos prix figure dans nos brochures, avec chaque programme proposé. Les prix ne comprennent pas les services antérieurs à l'enregistrement à l'aéroport de départ ou postérieur de retour de l'aéroport, ainsi que les boissons, pourboires et toutes dépenses à caractère personnel. Le prix forfaitaire des voyages est fixé en fonction de leur durée exacte et non pas d'un nombre déterminé de journées entières. Son inclus dans la durée : le jour du départ (jusqu'à l'heure de convocation a l'aéroport), le jour de retour (jusqu'à l'heure d'arrivée à l'aéroport en France). Ces prix varient notamment selon la période d'exécution du voyage ou parfois, selon le nombre de participants. De façon générale, l'attention des clients est attirée sur le fait que les prix figurant sur le tableau des prix de la brochure ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur au 1er Juillet 2006.

Conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992, nous nous réservons la possibilité de réviser nos tarifs en cas de fluctuation des tarifs aériens, des taxes afférentes aux prestations offertes, des taux de change. Toute modification de nos tarifs s'appliquerait sur les clients déjà inscrits aussi bien que pour les nouvelles inscriptions. Toutefois, nous nous engageons à faire connaître toute éventuelle révision de nos prix aux clients déjà inscrits au moins 30 jours avant le départ. Il sera alors laissé aux clients la faculté d'annuler si l'augmentation excède 10 % du prix total du voyage (sauf frais de dossier 100 €). Pour toutes les destinations figurant dans nos brochures, la partie terrestre des services est indexée sur le taux de l'US Dollar.

2 – ACOMPT ET PAIEMENT DU SOLDE DU VOYAGE : Sauf disposition contraire des conditions particulières à chaque voyage, notre société reçoit du client au moment de la réservation, une somme égale à 25 % du prix du voyage. L'exécution de certains voyages est soumise à la réunion d'un nombre minimum de participants : elle dépend du type de voyage choisi. Toutes précisions à ce sujet sont données au moment de l'inscription et la confirmation du départ intervient au moins 21 jours avant le départ. Sauf dispositions contraires, le paiement du solde du prix du voyage doit être effectué un mois avant la date de départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Pour les commandes intervenant moins de 30 jours avant le départ, le règlement intégral des prestations est exigé à la signature du contrat. Il pourra en outre être demandé une participation pour couvrir les frais de télécommunications. En cas d'inscription tardive, les documents de voyage pourront être remis au client à l'aéroport de départ.

3 – REDUCTION ENFANT : Sont accordées sous réserve que l'enfant occupe la même chambre que deux adultes payant plein tarif. Dans le cas de 2 adultes + 2 enfants, si la superficie des chambres ne permet pas de loger plus de 3 personnes, il sera demandé 2 chambres doubles côte à côte ou communicantes (dans la mesure du possible) et le tarif adulte sera alors appliqué (sauf mention spéciale dans les tableaux des prix inclus dans la brochure). Le logement des enfants dans des chambres séparées des parents avec conditions tarifaires particulières, ne pourra être confirmé que sur place, le jour de l'arrivée à l'hôtel et selon les disponibilités.

Les limites d'âge indiquées dans les tableaux de prix inclus dans la brochure s'entendent à la date de départ du voyage. Toute fausse déclaration peut entraîner de la part des hôteliers et des transporteurs la perception d'un supplément important exigible immédiatement. Aucune réduction enfant n'est accordée sur les préacheminements et les post-acheminements.

4 – HOTELS : Il est de règle, en hôtellerie internationale, de prendre possession de la chambre à partir de 14 h et de la libérer avant midi. En aucun cas, nous ne pourrions déroger à cette règle. Les chambres sont prévues à deux, trois ou quatre lits. Les chambres individuelles font toujours l'objet d'un supplément. Elles sont en nombre limité ; elles sont souvent moins confortables, moins spacieuses et moins bien situées que les chambres pour deux personnes. Malgré notre confirmation, il peut arriver qu'à certaines étapes, vous vous retrouviez dans une chambre avec une autre personne. Veuillez, dans ce cas, faire remplir l'imprimé remis dans votre carnet de voyage qui vous permettra de vous faire rembourser le supplément au retour. Conformément à l'article 96 du décret 94-490 du 15 juin 1994, les principales caractéristiques d'homologation et le classement touristique de l'hébergement correspondent à la réglementation en usage du pays d'accueil. Les boissons incluses dans les forfaits ne peuvent donner lieu à modification. Toute suppression ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. Tout remplacement ou supplément pourra faire l'objet d'un supplément de prix.

5 – FRAIS D'ANNULATION : Les frais d'annulation applicables aux voyages en "départs garantis" et ceux applicables aux voyages sur mesures organisées sous la marque "Espaces Sauvages" sont différents. L'annulation émanant du client entraîne le versement de frais variant en fonction de la date à laquelle elle intervient :

5 - 1 - FRAIS D'ANNULATION APPLICABLES AUX VOYAGES EN "DÉPARTS GARANTIS"

- Entre 60 et 31 jours avant le départ ; frais de dossier : 100 € par personne
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 %
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 %
- Entre 7 et 3 jours avant le départ : 75 %
- Moins de 3 jours avant le départ : 100 %

5 - 2 - FRAIS D'ANNULATION APPLICABLES AUX VOYAGES "SUR MESURES"

- après la confirmation : frais de dossier : 100 € par personne
- Entre 90 et 45 jours avant le départ : 25 %
- Entre 44 et 21 jours avant le départ : 50 %
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 75 %
- Moins de 8 jours avant le départ : 100 %

6 – MODIFICATION DU FORFAIT AVANT LE DEPART ET PENDANT LE VOYAGE OU LE SEJOUR

Les nécessités d'une réalisation correcte des voyages imposent de n'accepter d'inscriptions que pour les formules proposées. Tout changement demandé par le client après signature du contrat quelque soit la nature de ce changement (exemple : jour du départ ou de retour, durée et mode de transport -vols réguliers au lieu de vols spéciaux ou inversement- etc...) donnera lieu, en plus d'un éventuel changement de prix lié à ces modifications, à un supplément de 50 € par personne pour frais de dossier. Toute modification impossible pour des raisons techniques d'organisation ou de sécurité sera considérée comme une annulation et entraînera les mêmes frais. (cf. paragraphe frais d'annulation ci-dessus).

Les retards des départs ou retours éventuellement causés, en période de gros trafic, par de nombreuses rotations des appareils et les impératifs de sécurité, ne peuvent entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment de la modification de la durée du programme initialement prévu ainsi que du changement d'aéroport au retour (exemple Roissy au lieu d'Orly et réciproquement). Notre société répond du bon déroulement du voyage sans toutefois qu'elle puisse être tenue pour responsable des cas fortuits, des causes de force majeure ou du fait de tiers. Néanmoins, même dans ces dernières hypothèses, notre société s'efforcera de rechercher des solutions propres à surmonter les difficultés apparues. Par ailleurs, tout voyage commencé et interrompu du fait du client, quelle qu'en soit la cause, ne donne lieu à aucun remboursement.

7 – DEFAUT D'ENREGISTREMENT : Notre société ne peut être tenue responsable du défaut d'enregistrement des clients au lieu de départ du voyage aérien à forfait occasionné par un retard de pré-acheminement aérien ferroviaire ou terrestre non organisé par notre société, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers. Dans cette hypothèse, il sera retenu 100 % du montant du voyage. Le prix du voyage et les frais supplémentaires ne peuvent en aucun cas être remboursés lorsque le participant ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés dans le carnet de voyage, ou encore si, par suite de non-présentation des documents de voyages (passeports, visas, certificats de vaccination etc...) si ces documents sont périmés, il se trouve dans l'impossibilité de prendre le départ à la date indiquée. Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de passage en douane, sont et restent dans tous les cas à la charge du client.

8 – ANNULATION DU VOYAGE OU DU SEJOUR DU FAIT DE NOTRE SOCIETE

Notre société s'engage à ne pas annuler un voyage, séjour, circuit ou croisière à moins de 21 jours avant la date de départ du fait de l'insuffisance du nombre de participants. Le client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité si l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons tenant à la sécurité du voyageur. En outre, le client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité si l'annulation d'un séjour, circuit, croisière... pour insuffisance du nombre de participants intervient à 21 jours avant le départ et au-delà.

9 – CESSIION DU CONTRAT DU VOYAGE : Le client qui céderait son contrat de voyage à un tiers de son choix, devra informer notre société de cette cession par lettre R.A.R. au plus tard sept jours avant la date de départ. Toute cession survenue après ce délai pourra être refusée par notre société ; le contrat étant alors rompu selon les mêmes conditions qu'en cas d'annulation du fait du client. (cf. paragraphe frais d'annulation ci-dessus) Tout supplément de prix dû au changement de nom de titulaire du contrat qui pourrait être exigé par les compagnies aériennes serait répercuté.

10 – TRANSPORT AERIEN ET FERROVIAIRE : Le client est seul responsable de son titre de transport et notre société décline toute responsabilité s'il venait à le perdre. Les billets d'avion et de train non utilisés, à l'aller ou au retour, ne sont pas remboursables. Il en est de même en cas de vol ou de perte de billet si le client est obligé d'acheter à ses frais un billet de remplacement.

a) Responsabilité des transporteurs : La responsabilité des compagnies aériennes participantes aux voyages présentés dans cette brochure, ainsi que celles de représentants, agents ou employés de celle-ci est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature au transport aérien des passagers et de leurs bagages exclusivement comme précisé dans leurs conditions de transport ; notre société ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs français ou étrangers assurant les transferts ou transports des passagers.

b) conditions spéciales : Le transporteur se réserve le droit en cas de fait indépendant de sa volonté, d'acheminer la clientèle par tout mode de transport de son choix, avec une diligence raisonnable, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être revendiqué par les passagers concernés. A certaines périodes, l'intensité de l'ensemble du trafic aérien peut provoquer certains retards ne pouvant entraîner une indemnisation.

Important : l'identité du transporteur aérien indiqué peut être modifiée. Les horaires de tous les vols, ainsi que les types d'appareils, sont indiqués à titre indicatif et peuvent être soumis à des modifications. Nos horaires de retour peuvent être confirmés sur place par nos représentants. Le nom de l'aéroport, lorsque la ville desservie contractuellement en comporte plusieurs, est cité à titre indicatif et peut être soumis à des modifications éventuelles. Nos vols peuvent être directs, avec ou sans escales ou avec changements d'appareils. Les modalités particulières d'organisation de vols spéciaux peuvent entraîner des départs tard dans la soirée et des retours tôt le matin. Il est par ailleurs conseillé de ne prévoir aucun engagement important le jour du retour ou le lendemain. Il est conseillé de ne pas mettre dans les bagages en soute de produits sous pression, de flacons cassables, d'espèces ou d'objets de valeur, de médicaments indispensables au client, de documents de voyages ou de papiers d'identité. Il est aussi recommandé de se munir des factures des appareils photo-vidéos. Elles peuvent être exigées lors des

contrôles douaniers. Partage de code : Les compagnies régulières passent entre elles des accords commerciaux dits de partage de code (codeshare) qui consistent à commercialiser un vol sous leur propre nom alors qu'il est utilisé par un appareil et un équipage d'une autre compagnie. Généralement, ces accords sont conclus entre les grandes compagnies régulières ayant des services et une notoriété comparable. Le client peut être amené à réserver un vol sur une compagnie précise et voyager sur une autre en raison de ce type d'accord.

11 – FORMALITES : Notre société informe le client des diverses formalités nécessaires à l'exécution du voyage. Leur accomplissement et les frais correspondants incombent au seul client. Les formalités administratives et sanitaires indiquées pour chaque pays s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Elles sont données à titre indicatif dans la présente brochure. Les mineurs (moins de 18 ans) doivent être accompagnés d'un adulte (parent ou agréé des parents) qui en est responsable pendant toute la durée du voyage. A partir de 15 ans, les mineurs doivent posséder leur propre pièce d'identité (passeport ou carte d'identité selon le pays). En dessous de 15 ans, les mineurs doivent être inscrits sur le passeport de la personne investie de l'autorité parentale avec laquelle ils voyagent (avec photo). Les mineurs accompagnés d'une personne majeure autre que les parents ou d'un seul de leur parent en cas de parents séparés ou divorcés, doivent se munir d'une pièce d'identité individuelle (passeport ou carte d'identité selon le pays) et d'une autorisation parentale de sortie du territoire établie par le commissariat ou la mairie de leur domicile.

Attention : entre la parution de cette brochure et la date de votre départ, certaines modifications sont susceptibles d'intervenir. Notre société ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des amendes résultant de l'inobservation des règlements douaniers ou sanitaires des pays visités, ou de l'inobservation, par le client, des nouvelles dispositions administratives survenues durant cette période.

12 – CAMERAS : Les caméras 16 mm et tout autre matériel professionnel peuvent être interdits dans certains pays. Nous vous conseillons vivement de vous renseigner auprès de l'ambassade du pays concerné avant votre départ.

13 – RETARDS DE VOLS : La réglementation du transport aérien n'accorde aucun remboursement pour les retards de vols, qu'ils soient dus à des raisons météorologiques, techniques, grèves ou autres.

14 – DISPOSITIONS DIVERSES : Nous demandons à nos clients ayant des observations à faire sur le déroulement de leur voyage, de nous les transmettre par lettre R.A.R. au plus tard dans les 30 jours suivant leur retour en France. Ce délai expiré, il ne nous serait plus possible d'intervenir auprès des prestataires intéressés. Aucun des éléments descriptifs des hôtels et programmes contenus dans cette brochure ne sont contractuels ; les différents prestataires (hôteliers, transporteurs, etc...) se réservant le droit de modifier leurs propositions sans préavis. Notre société dans ce cas, fera le maximum pour palier ces éventuelles modifications mais ne saurait en être tenue responsable. Tous les achats effectués sur place sont sous la seule responsabilité des clients, même s'ils sont effectués sur les conseils des guides choisis par notre société. Il est tout à fait déconseillé de se procurer des objets manufacturés ou des souvenirs fabriqués à partir d'espèces protégées, qu'il s'agisse d'animaux, de poissons, du corail, de coquillages ou de crustacés. L'achat de ces produits contrevient à la législation maritime mondiale et encourage de pillage de réserves naturelles sévèrement réprimé par les législations locales.

15 – DONNEES NOMINATIVES : Conformément à la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives qui le concernent et que notre société peut être amenée à recueillir pour les besoins de son activité.

16 – ASSURANCES : Assurance responsabilité civile professionnelle : notre société a souscrit un contrat d'assurance N° 42 797 775 couvrant les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie AGF IART dans les conditions prévues par les textes en vigueur : dommages corporels, matériels et immatériels confondus - 3 812 000 € par année d'assurance, plus extension de responsabilité à l'égard des entreprises de transport : 150 000 € L'assurance assistance et rapatriement est incluse dans le prix du voyage. Notre société a souscrit un contrat N° 58 394 980 auprès de "Europe Assistance" A l'occasion de la signature du contrat de voyage, il vous sera proposé une assurance facultative "annulation et bagages". Elle n'est pas comprise dans les tableaux de prix figurant dans cette brochure. Nous vous conseillons vivement de profiter de cette proposition d'Europe Assistance – Contrat n° 58 394 981 comprenant l'assurance annulation et l'assurance bagages, pour un montant forfaitaire de 2.5 % du prix total du voyage. Ce résumé n'a pas une valeur contractuelle. Les conditions générales régissant les diverses garanties, les modalités et étendues, ainsi que vos obligations en cas de sinistre vous seront remises à la signature de votre commande.

LONGS COURRIERS

SAS au capital de 200 000 €
SIREN 478 838 717 - RCS Bobigny
Garantie financière APS
RC : AGF IART - 12797775
Licence 093 09 0002